



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

17 JUL. 2020

**Décision n° 439/2020/DREAL/UD88 du
relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application des articles R. 122-3 et R. 181-46 du code de l'environnement**

**Demande de renouvellement de l'autorisation et de modification des conditions
d'exploitation de la carrière exploitée par la société REMY BOULANGER
sur la commune de ROUVRES LA CHETIVE**

Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 181-46 ;
- Vu le décret du Président de la République du 08 décembre 2017 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;
- Vu le dossier de demande de cas par cas et ses annexes présentés par la société REMY BOULANGER, reçu complet le 15 juin 2020, relatif au projet de renouvellement de l'autorisation et de modification des conditions d'exploitation de la carrière de calcaire exploitée sur la commune de ROUVRES LA CHETIVE au lieu dit « Les Vieilles Vignes » ;
- Considérant que le renouvellement pour une durée de 10 ans, d'une carrière initialement autorisée pour une durée de 11 ans est de nature à prolonger de manière significative les inconvénients générés par l'exploitation et à retarder d'une durée non négligeable les mesures de remises en état ;
- Considérant en conséquence que ce renouvellement de l'autorisation et la modification des conditions d'exploitation de la carrière est une modification substantielle et qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients nouveaux mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;
- Considérant que le renouvellement de la carrière sur l'emprise même de l'autorisation initiale limite de fait l'impact du projet sur la faune, la flore et les espaces naturels ;
- Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet est regardé comme substantiel au sens de l'article L. 181-14 du code de l'environnement ;

Décide

Article 1^{er} : Soumission à évaluation environnementale

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de renouvellement de l'autorisation et de modification des conditions d'exploitation de la carrière de calcaire exploitée sur la commune de ROUVRES LA CHETIVE et présenté par la société REMY BOULANGER, - n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 : Substantialité en cas de dispense d'évaluation environnementale

En application de l'article R. 181-46-I du titre VIII du livre premier du code de l'environnement, le projet de renouvellement de l'autorisation et de modification des conditions d'exploitation de la carrière de calcaire exploitée sur la commune de ROUVRES LA CHETIVE et présenté par la société REMY BOULANGER doit faire l'objet d'une demande d'autorisation (assortie d'une étude d'incidence).

Article 3 :

La présente décision, délivrée en application des articles R. 122-3 et R. 181-46 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Article 4 :

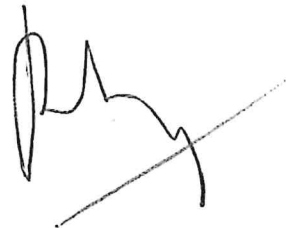
L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 5 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la préfecture des Vosges et de la DREAL Grand Est et sera notifiée à la société REMY BOULANGER.

Fait à Épinal, le 17 JUIL. 2020

Le Préfet



Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à
Monsieur le préfet de Vosges

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision :
Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
246, boulevard Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au :
Tribunal administratif de Nancy